



Copie

Délivrée à: me. FORTEMPS Nathalie

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Chambre 2
Numéro de rôle [REDACTED]
VILLE [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] / [REDACTED]
Numéro de répertoire 2021/ 867
Arrêt contradictoire, par lequel la cour reçoit les appels, pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne et réserve sa décision pour le surplus

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

Audience publique extraordinaire
du 15 juin 2021

[COVER 01-00002194277-0001-0036-01-01-1]



Droit du travail - pompier professionnel - ancienneté pécuniaire - prestations à temps partiel en tant que pompier volontaire - question préjudicielle - Cour de justice de l'Union européenne.

Art. 578 ,1°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

VILLE DE [REDACTED]
[REDACTED]

Partie appelante (rôle n° [REDACTED], partie mise à la cause ([REDACTED], représentée par Maître Olivier VANLEEMPUTTEN substituant Maître Nathalie FORTEMPS, avocat dont le cabinet est sis à 1060 Saint-Gilles, rue de Suisse, 24.

[REDACTED] BCE [REDACTED]
représentée par son Collège, dont les bureaux sont sis à [REDACTED]
[REDACTED]

Partie mise à la cause (rôle n° [REDACTED], partie appelante (rôle [REDACTED], représentée par Maître Lucie BACHELY substituant Maître Arnaud BEUSCART, avocat dont le cabinet est sis à 7531 Havinnes, Grand Chemin, 154.

CONTRE :

[REDACTED]

Partie intimée (rôle n° [REDACTED], représentée par Maître Pierre JOASSART, avocat dont le cabinet est sis à 1040 Bruxelles, rue Belliard, 40.



1. PROCEDURE

1.1. Rôle n° [REDACTED]

Le dossier de la cour du travail de Mons, ci-après dénommée la cour, contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel de la VILLE [REDACTED], entrée au greffe le 21 juin 2019 ;
- l'ordonnance de mise en état et de fixation, basée sur l'article 747, § 2, du Code judiciaire, prise le 19 décembre 2019, en prévision de l'audience du 15 mars 2021 ;
- les conclusions principales d'appel de Monsieur [REDACTED], entrées au greffe le 13 janvier 2020 ;
- les conclusions principales d'appel de la VILLE [REDACTED], entrées au greffe le 16 mars 2020 ;
- les conclusions principales d'appel de la [REDACTED], entrées au greffe le 15 mai 2020 ;
- les conclusions additionnelles d'appel de Monsieur [REDACTED], entrées au greffe le 30 juin 2020 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de la VILLE [REDACTED], entrées au greffe le 15 septembre 2020 ;
- les conclusions de synthèse d'appel de la [REDACTED], entrées au greffe le 16 novembre 2020 ;
- les conclusions de synthèse d'appel de Monsieur [REDACTED], entrées au greffe le 11 janvier 2021 ;
- les pièces (inventoriées et numérotées de 1. à 9.) de la [REDACTED], déposées au greffe le 16 novembre 2020 ;
- les pièces (inventoriées et numérotées de 1. à 19.) de Monsieur [REDACTED], déposées au greffe le 23 février 2021 ;
- les pièces (inventoriées et numérotées de 1. à 15.) de la VILLE [REDACTED], déposées au greffe le 11 mars 2021.

Lors de l'audience du 15 mars 2021, la cour entend les parties.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

1.2. Rôle n° [REDACTED]

Le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel de la [REDACTED], entrée au greffe le 12 novembre 2019 ;



- l'ordonnance de mise en état et de fixation, basée sur l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire, prise le 16 décembre 2019, en prévision de l'audience du 15 mars 2021 ;
- les conclusions principales d'appel de Monsieur [REDACTED] entrées au greffe le 13 janvier 2020 ;
- les conclusions principales d'appel de la VILLE [REDACTED] entrées au greffe le 16 mars 2020 ;
- les conclusions principales d'appel de la [REDACTED] entrées au greffe le 15 mai 2020 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de la VILLE [REDACTED] entrées au greffe le 15 septembre 2020 ;
- les conclusions de synthèse d'appel de la [REDACTED] entrées au greffe le 16 novembre 2020 ;
- les pièces (inventoriées et numérotées de 1. à 19.) de Monsieur [REDACTED] déposées au greffe le 23 février 2021 ;
- l'inventaire des pièces (inventoriées et numérotées de 1. à 15.) de la VILLE [REDACTED] déposé au greffe le 11 mars 2021.

Lors de l'audience du 15 mars 2021, la cour entend les parties.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. OBJET DES APPELS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Dans la requête d'appel, entrée au greffe le 21 juin 2019, la VILLE [REDACTED] interjette appel des jugements des 22 janvier 2018 et 25 février 2019 de la 4^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons (rôle n° [REDACTED]).

Dans la requête d'appel, entrée au greffe le 12 novembre 2019, la [REDACTED] interjette également appel des jugements des 22 janvier 2018 et 25 février 2019 de la 4^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons (rôle n° [REDACTED]).

La VILLE [REDACTED] demande à la cour de :

- recevoir le présent appel et le déclarer fondé ;
- mettre à néant les jugements rendus les 22 janvier 2018 et 25 février 2019 par la 4^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division Mons ;
- à titre principal, dire la demande originaire non fondée et en débouter Monsieur [REDACTED] ;



- à titre subsidiaire, surseoir à statuer et poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :
« La clause 4 de l'accord cadre mis en œuvre par la directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, doit-il être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui, dans le cadre d'une modification du statut pécuniaire des pompiers professionnels, permet, dans le cadre du recalcul de leur ancienneté pécuniaire, et ainsi dans le calcul de leur traitement, que les services prestés en qualité de pompiers volontaires auprès d'autres employeurs avant leur entrée en service comme pompiers professionnels, soient pris en considération selon la règle du prorata temporis, soit au prorata de prestations réellement effectuées ? » ;
- condamner Monsieur [REDACTED] aux frais et dépens des deux instances en ce compris les indemnités de procédure.

La [REDACTED] demande à la cour de :

- à titre principal, déclarer le présent appel recevable et fondé ;
- mettre à néant les jugements dont appel ;
- déclarer la demande originaire irrecevable ou à tout le moins non fondée et en débouter Monsieur [REDACTED] ;
- à titre subsidiaire, interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur les points de savoir :
 - si les points 1, 2 et 4 de la clause 4 de l'accord-cadre mis en œuvre par la directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui, pour le calcul du traitement des pompiers professionnels engagés à temps plein, valorise à titre d'ancienneté pécuniaire, les services prestés à temps partiel en qualité de pompier volontaire au prorata par rapport aux services prestés à temps plein ;
 - si l'on peut considérer que l'application appropriée du principe pro rata temporis (clause 4, point 2) constitue une raison objective justifiant, pour ce qui concerne la condition de rémunération, un traitement différent entre les travailleurs à temps partiel et ceux à temps plein comparable (clause 4, point 1) et justifiant que l'accès des travailleurs à temps plein à des conditions d'emploi particulières de rémunération soit subordonné à une période d'ancienneté et à une durée de travail (clause 4, point 4) ;
- en ce cas, réserver à statuer sur le surplus et renvoyer la cause au rôle particulier ;
- condamner Monsieur [REDACTED] aux frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.



Monsieur [REDACTED] demande à la cour de :

- confirmer les jugements prononcés par le tribunal du travail du Hainaut, division Mons, et en conséquence :
 - dire la demande principale recevable et fondée ;
 - condamner la VILLE [REDACTED] au paiement d'un euro provisionnel à titre d'arriérés de rémunération correspondant à l'exécution en nature des obligations contractuelles découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que l'ancienneté pécuniaire n'a pas été régulièrement valorisée, pour la période comprise entre le 15 avril 2011 et le 31 décembre 2014 ;
 - condamner la [REDACTED] au paiement d'un euro provisionnel à titre d'arriérés de rémunération correspondant à l'exécution en nature des obligations contractuelles découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que l'ancienneté pécuniaire n'a pas été régulièrement valorisée, pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2015 ;
 - montants à majorer des intérêts légaux au taux légal, depuis les dates auxquelles le traitement que Monsieur [REDACTED] avait promérité aurait été payé, les intérêts étant capitalisés chaque fois qu'ils sont dus pour une année entière ;
 - condamner la VILLE [REDACTED] à déterminer les montants exacts et définitifs des arriérés de rémunération dus en application du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour à dater du 90^e jour après la signification de l'arrêt ;
- condamner la VILLE [REDACTED] aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure pour chaque instance et réserver à statuer quant à son montant.

3. FAITS ET ANTECEDENTS

Il résulte des pièces du dossier et des explications fournies lors de l'audience du 15 mars 2021 que la situation factuelle et les antécédents de la procédure judiciaire se présentent comme suit.



Monsieur [REDACTED] est occupé par la VILLE [REDACTED] en qualité de pompier volontaire, du 1^{er} janvier 1982 au 31 juillet 2002.

Au cours de cette période, il exerce, dans le cadre de contrats de travail dans le secteur privé, les fonctions de chauffeur « poids lourds », du 30 juillet 1990 au 11 février 1995 et du 23 mars 1995 au 8 février 1998, et de gardien, du 9 février 1998 au 30 mars 2001.

Monsieur [REDACTED] est désigné sapeur-pompier professionnel chauffeur, « à titre stagiaire », à dater du 1^{er} avril 2001, selon une délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la VILLE [REDACTED] du 22 février 2001, et, à titre définitif, à dater du 1^{er} avril 2002, selon une délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la VILLE [REDACTED] du 6 mai 2002.

Il ressort de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile que, depuis le 1^{er} janvier 2015, l'organisation des services d'incendie est passée d'une organisation communale à un système zonal, la Belgique étant divisée en trente-quatre zones de secours ; d'après les dispositions transitoires de la loi (article 203), les sapeurs-pompiers professionnels en service dans une commune deviennent du personnel opérationnel de la zone dont fait partie cette commune.

Monsieur [REDACTED] devient dès lors sapeur-pompier professionnel au sein de la [REDACTED] à partir du 1^{er} janvier 2015.

Dans un courrier du 14 juillet 2015 adressé à la [REDACTED] les conseils de Monsieur [REDACTED] sollicitent une rectification du traitement de ce dernier, pour les raisons suivantes :

« L'ancienneté acquise en qualité de pompier volontaire constitue incontestablement une ancienneté valorisable pour le calcul du traitement. S'il demeurerait le moindre doute à ce sujet, l'article 21, § 4 du statut pécuniaire prévoit que « les services accomplis comme membre du personnel volontaire d'un service public d'incendie ou d'une zone sont valorisés pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire du membre du personnel professionnel à raison d'un mois par mois d'engagement ».

Dès lors, eu égard aux articles 7, 20 et 21 de l'arrêté royal du 19 avril 2014, la [REDACTED] est tenue de prendre en compte l'ancienneté de notre client, acquise en qualité de pompier volontaire du 1^{er} janvier 1982 au 31 mars 2001. Cette ancienneté pécuniaire doit s'ajouter à l'ancienneté prenant cours le 1^{er} avril 2001 en qualité de pompier professionnel au sein de la caserne de [REDACTED]. A la date du 1^{er} janvier 2015, l'ancienneté de Monsieur [REDACTED] s'élevait donc à 33 ans, et non à 20 ans et 1 mois, comme indiqué sur la fiche de traitement.



M. [REDACTED] (...) a droit au traitement annuel de l'échelon le plus élevé, à savoir 25 ans d'ancienneté, ce qui représente un traitement annuel brut non indexé de 27.275 €. (...). Le montant de la prime d'opérationnalité doit également être adapté.

Par la présente, nous vous prions et, pour autant que de besoin, vous mettons en demeure de régulariser la situation de notre client, et de rectifier le montant de son traitement, comme indiqué ci-dessous, en versant le solde des traitements et de la prime d'opérationnalité à partir du mois de janvier 2015 (...).

Passé ce délai, nous serons au regret de devoir introduire la procédure judiciaire sans autre forme de rappel.

A l'heure actuelle, ces montants sont calculés sans intérêt. Ceux-ci sont également dus suivant le taux légal, conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

La présente lettre de mise en demeure, établie conformément à l'article 2244 du Code civil, interrompt la prescription. (...) ».

Dans un courrier du 29 juillet 2015, la [REDACTED] conteste la demande de Monsieur [REDACTED].

Dans un courrier du 28 septembre 2015, ce dernier réitère sa demande.

Lors de sa réunion du 3 février 2016, le Collège de la [REDACTED] prend la décision suivante :

« (...) Considérant qu'en synthèse, la demande de Monsieur [REDACTED] soulève deux questions :

- Le passage en Zone doit-il être considéré comme une « entrée en service » au sens des articles 20 et 21 du statut pécuniaire fédéral ?
- L'ancienneté pécuniaire actuelle de Monsieur [REDACTED] est-elle évaluée correctement au regard des textes qui la régissent ?

Considérant, sur la première des deux questions, que le mécanisme du « transfert » du personnel d'une institution publique à une autre n'est pas inconnu du droit belge ; (...)

Qu'en outre, l'article 209 de la loi du 15 mai 2007 énonce qu'« En ce qui concerne la revendication immédiate de droits pécuniaires, le transfert du personnel, visé aux articles 203 à 206, n'est pas considéré comme un changement d'employeur. » ;



Que le prescrit légal est ainsi sans équivoque et qu'il permet de conclure que Monsieur [REDACTED] ne peut être suivi dans son interprétation des articles 20 et 21 du statut pécuniaire fédéral ;

Considérant que, sur la seconde des deux questions, il convient de vérifier si l'ancienneté pécuniaire est, à ce jour, correctement évaluée, en tenant compte du fait que le passage en Zone n'a pas constitué une nouvelle « entrée en service » au sens de l'article 20 du statut pécuniaire fédéral ;

Qu'en effet, si la Zone n'est pas tenue de réévaluer, sur base des articles 20 et 21 du statut pécuniaire fédéral, l'ancienneté pécuniaire reconnue comme acquise lors de l'entrée en service, elle est néanmoins tenue de vérifier si l'ancienneté pécuniaire qui est actuellement accordée au membre du personnel, et sur base de laquelle la Zone calcule le montant de sa rémunération, est le fruit d'une correcte application des règles pertinentes, à savoir, dans le présent litige, le statut pécuniaire « montois ». (...)

Que Monsieur [REDACTED] étant entré en service avant le 9 avril 2002, la valorisation des heures prestées en qualité de volontaire n'entraient en ligne de compte, dans le calcul de son ancienneté pécuniaire, qu'au pro rata des prestations réellement effectuées ; qu'en effet, le statut pécuniaire « montois » prévoit en son article 13bis que les agents entrés en service avant le 9 avril 2002 verront leur ancienneté pécuniaire acquise en tant que membre volontaire d'un service incendie prise en compte uniquement au pro rata des prestations réellement accomplies ;

Qu'en conséquence, le Collège communal a calculé l'ancienneté pécuniaire de l'intéressé « en date du 1^{er} octobre 2012 » comme suit :

- *Du 1^{er} janvier 1982 au 29 juillet 1990 : 811 heures prestées en qualité de pompier volontaire au service du service incendie de [REDACTED] (soit 3 mois et 17 jours) ;*
- *Du 30 juillet 1990 au 30 mars 2001 : limitation à 6 ans du nombre d'années valorisées (dès lors que Monsieur [REDACTED] travaillait dans le secteur privé) ;*
- *Du 1^{er} avril 2001 au 1^{er} octobre 2012 : 11 ans et 6 mois ;*
- *Soit un total de 17 ans et 9 mois au 1^{er} octobre 2012.*

Considérant que le grief de Monsieur [REDACTED] porte sur l'absence de prise en compte, dans le calcul de son ancienneté pécuniaire par le Collège communal, de la période allant du 30 juillet 1990 au 31 juillet 2002 durant laquelle il était non seulement chauffeur poids lourd dans le secteur privé, mais également pompier volontaire ; (...)



Considérant que, le Collège n'étant pas en possession du détail mensuel des heures prestées lors des années 1990 et 2001, au cours desquelles Monsieur [REDACTED] ne pourrait bénéficier que d'une comptabilisation partielle des heures prestées (à savoir du 30 juillet 1990 au 31 décembre 1990 pour l'une, et du 1^{er} janvier 2001 au 30 mars 2001, pour l'autre), il lui est impossible de déterminer à l'heure actuelle quelles années doivent être comptabilisées en tant qu'expérience dans le secteur privé et quelles autres doivent être comptabilisées comme années durant lesquelles l'intéressé a effectué des prestations en qualité de pompier volontaire ;

DECIDE,

Article 1^{er} : d'arrêter la position de la Zone de secours en ce sens que le transfert du personnel des communes à la zone de secours ne constitue pas une « entrée en service » visée aux articles 20 et 21 du statut pécuniaire fédéral.

Article 2 : de charger la cellule « salaires » de la zone d'évaluer le nombre d'heures mensuel prestées par [REDACTED] durant l'année 1990 et durant l'année 2001 et d'établir, sur base des informations obtenues, quelle est la combinaison la plus favorable à l'agent en valorisant :

- *six années au cours de la période allant du 30 juillet 1990 au 30 mars 2001 en tant qu'expérience utile dans le secteur privé ;*
- *pour ce qui concerne les années qui n'auront pas été ainsi valorisées durant cette période, le nombre d'heures prestées par Monsieur [REDACTED] en qualité de pompier volontaire au sein du Service « incendie » de [REDACTED] ;*

Article 3 : de charger la cellule « salaires » de la zone de présenter au Collège le plus rapidement possible l'ancienneté pécuniaire de Monsieur [REDACTED] réévaluée conformément aux instructions figurant dans la présente décision. (...) ».

Dans un courrier du 15 avril 2016, les conseils de Monsieur [REDACTED] réclament à la VILLE [REDACTED] des arriérés de traitements dus en raison de la rectification du calcul de son ancienneté à opérer, dans les termes suivants :

« (...) Suite à la découverte d'une erreur dans le calcul de son ancienneté pécuniaire, et par conséquent dans le calcul de son traitement, Monsieur [REDACTED] demande qu'il soit procédé à la régularisation de son traitement, à compter de son entrée en service.



Dès l'origine, les années prestées en sa qualité de pompier volontaire auraient dû être comptabilisées pour le calcul de son ancienneté pécuniaire. Entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 juillet 2002, Monsieur [REDACTED] a acquis une ancienneté de vingt ans et sept mois. Or, seuls 3 mois et 17 jours ont été valorisés pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1982 et le 29 juillet 1990, et seules six années ont été comptabilisées pour la période comprise entre 30 juillet 1990 et le 30 mars 2001.

Quant à la valorisation des années prestées en qualité de pompier volontaire

5. Les années prestées en qualité de pompier volontaire doivent être valorisées entièrement, et non au prorata des prestations effectuées. Une prise en compte de ces années au prorata des prestations réellement effectuées reviendrait à créer une différence de traitement injustifiée entre les travailleurs occupés à temps plein et les travailleurs occupés à temps partiel.

(...) Le calcul de l'ancienneté, au prorata des prestations effectuées, constituerait une violation de la loi du 5 mars 2002 relative au principe de non-discrimination en faveur des travailleurs à temps partiel. (...)

6. Lorsqu'elle ne valorise les années d'expérience des pompiers volontaires qu'au prorata des prestations effectuées, la VILLE [REDACTED] crée une différence de traitement, qui n'est pas justifiée par des raisons objectives. La Ville ne peut, en effet, justifier cette différence en indiquant vouloir valoriser l'expérience effectivement acquise par ses agents. (...)

11. Il découle de ce qui précède que Monsieur [REDACTED] est fondé à réclamer les arriérés de traitement dus à compter de son entrée en service, et consécutifs à la rectification du calcul de son ancienneté pécuniaire. (...)

La présente lettre de mise en demeure, établie conformément à l'article 2244 du Code civil, interrompt la prescription. (...) ».

Dans un courrier du 6 mai 2016, la VILLE [REDACTED] conteste la demande de Monsieur [REDACTED] pour les motifs suivants :

« Nous accusons bonne réception de votre courrier du 15 avril.

En date du 30/08/2013, le Collège communal de la Ville [REDACTED] a réévalué l'ancienneté pécuniaire de votre client.

Pour la période comprise entre le 01/01/1982 et 29/07/1990, 3 mois et 17 jours ont été valorisés.



Pour la période comprise entre le 30/07/1990 et le 30/03/2001, 6 années d'ancienneté ont été comptabilisées.

Entre le 01/01/1982 et 29/07/1990 :

Durant cette période, Monsieur [REDACTED] a presté 811 heures en qualité de pompier volontaire dans le service d'incendie de la Ville [REDACTED] soit 3 mois et 17 jours.

Pour le calcul de son ancienneté pécuniaire, ce sont donc 3 mois et 17 jours qui ont été valorisés, ce qui correspond au prorata des prestations effectuées.

*Vous arguez que les années prestées en qualité de pompier volontaire doivent être valorisées entièrement, et non **au prorata des prestations effectuées**.*

Cette position ne peut être suivie.

En effet, pour le calcul de son ancienneté pécuniaire, il a été fait application de l'article 13 bis du statut pécuniaire en vigueur à sa date d'entrée en service (soit le 01/04/2001), à savoir le statut applicable au 05/07/1997.

(...) Votre client Monsieur [REDACTED] est entré en service au sein de la VILLE [REDACTED] le 01/04/2001, par conséquent avant le 09/04/2002. Ses prestations en qualité de pompier volontaire ont donc été reprises au prorata des prestations réellement effectuées (nombre d'heures réellement prestées par an), c'est-à-dire à concurrence de 3 mois et 17 jours.

Aux termes de l'Arrêté royal du 20/03/2002 tel que modifié par l'Arrêté royal du 02/06/2006, le droit à la valorisation des années prestées en qualité de volontaire dans un service public d'incendie, pour le calcul de leur rémunération n'est établi que pour les pompiers volontaires, engagés comme professionnels à partir du 09/04/2002, la valorisation restant une faculté pour les agents engagés avant le 09/04/2002.

Pour les agents engagés avant le 09/04/2002, il a été décidé de valoriser les services prestés en qualité de volontaire au prorata des prestations réellement effectuées, comme le confirme l'article 13 du statut pécuniaire applicable au 05/07/1997.



Entre le 30.07.1990 et le 30.03.2001 :

Durant cette période, Monsieur [REDACTED] a exercé la fonction de chauffeur poids lourd dans le secteur privé et a continué son activité de pompier volontaire. Pour le calcul de son ancienneté pécuniaire, ce sont 6 années d'ancienneté qui ont été comptabilisées, en application de l'article 14 du statut pécuniaire applicable au 05/07/1997. (...)

Seules les prestations en tant que chauffeur poids lourd ont été valorisées, et pas les prestations en tant que pompier volontaire.

En effet, à l'époque de l'entrée en service de votre client (le 01.04.2001), les services prestés en qualité de sapeur-pompier volontaire n'étaient pas valorisés dans le calcul de l'ancienneté pécuniaire, conformément à l'article 13 du statut pécuniaire applicable au 5/07/1997.

C'est à dater du 01/07/2007 et en application de l'A.R. du 20/03/2002 tel que modifié par l'A.R du 02/06/2006 que ces services ont été valorisés dans le calcul de l'ancienneté pécuniaire.

Les dispositions y relatives ont été intégrées dans le statut applicable au 01.05.2008 (article 13 bis du statut pécuniaire).

En l'espèce, pour votre client, la valorisation des services antérieurs a pris cours à partir du 01/10/2012, c'est-à-dire le premier jour du mois qui a suivi l'attestation établie par l'administration communale de Mouscron en date du 25/09/2012 reprenant les périodes d'engagement comme pompier volontaire et le volume des prestations de Monsieur [REDACTED]

C'est donc à tort que vous évoquez que la VILLE [REDACTED] a omis de comptabiliser les services prestés par Mr [REDACTED] durant cette période en qualité de pompier volontaire. La régularisation ne s'opère pas avec effet rétroactif.

Il appartient à l'agent, qui souhaite faire valoriser les services prestés antérieurement pour le calcul de sa rémunération, de fournir à l'Administration communale, en temps voulu, tous les renseignements utiles à cet effet.



Cette responsabilité découle de l'article 5 du règlement de travail de la Ville [REDACTED] qui stipule : « Lors de l'engagement, le travailleur est tenu de fournir à l'employeur tous les renseignements relatifs à son identité, à la situation et à la composition de son ménage, notamment en vue de permettre l'application des lois sociales et fiscales et d'obtenir tous les avantages auxquels le travailleur a droit en vertu de cette législation (...) ».

Il ne peut donc être question de procéder à la régularisation de son traitement à compter de son entrée en service, comme vous le sollicitez.

Vu les éléments développés ci-avant, nous ne pouvons répondre favorablement à votre demande. (...) ».

Par requête, entrée au greffe en date du 23 mai 2016, Monsieur [REDACTED] entreprend une procédure contre la [REDACTED] devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons (rôle n° [REDACTED]).

Monsieur [REDACTED] postule :

- la condamnation de la VILLE [REDACTED] au paiement d'un euro provisionnel à titre d'arriérés de rémunération correspondant à l'exécution en nature des obligations contractuelles découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que l'ancienneté pécuniaire n'a pas été régulièrement valorisée, pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2001 et le 31 décembre 2014, à majorer des intérêts au taux légal, depuis les dates auxquelles le traitement que Monsieur [REDACTED] avait promérité aurait été payé, les intérêts étant capitalisés chaque fois qu'ils sont dus pour une année entière ;
- la condamnation de la [REDACTED] au paiement d'un euro provisionnel à titre d'arriérés de rémunération correspondant à l'exécution en nature des obligations contractuelles découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que l'ancienneté pécuniaire n'a pas été régulièrement valorisée, pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2015, à majorer des intérêts au taux légal, depuis les dates auxquelles le traitement que Monsieur Jean-Luc [REDACTED] avait promérité aurait été payé, les intérêts étant capitalisés chaque fois qu'ils sont dus pour une année entière ;



- la condamnation de la VILLE [REDACTED] à déterminer les montants exacts et définitifs des arriérés de rémunération dus en application du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de cent euros par jour à dater du 90^e jour après la signification « de l'arrêt » ;
- la condamnation de la [REDACTED] aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

Dans un jugement du 22 janvier 2018, la 4^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons :

- reçoit la demande ;
- la dit prescrite en ce qu'elle vise une période antérieure au 15 avril 2011 ;
- avant dire droit quant au fond, ordonne d'office la réouverture des débats, à l'audience publique du 28 janvier 2019, afin de permettre aux parties de s'expliquer quant à la réalité des raisons objectives ou de la justification objective et raisonnable qu'elles font valoir pour justifier la non-prise en compte de l'intégralité des années prestées en qualité de pompier volontaire, tant en ce qui concerne l'application de la directive 97/81/CE qu'au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, compte tenu du fait que l'article 13 bis du statut pécuniaire du personnel de la VILLE [REDACTED] prévoit, pour les agents entrés après le 9 avril 2002, qu'« à dater du 1^{er} juillet 2007 (...), il est accordé aux membres professionnels du service d'incendie (...), pour le calcul de leur rémunération, une ancienneté équivalente au nombre d'années de service prestées en tant que volontaire dans un service public d'incendie, selon les modalités suivantes (...) sans tenir compte du volume des prestations (Par dérogation aux dispositions stipulant que les services admissibles sont valorisés au prorata du volume des prestations effectuées: article 12 du statut pécuniaire) (...) » ;
- réserve à statuer pour le surplus.

Dans un jugement du 25 février 2019, la 4^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons :

- dit la demande fondée, dans la mesure ci-après ;
- dit pour droit qu'au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1982 au 31 juillet 2002, une ancienneté de 20 ans et 7 mois doit être comptabilisée dans le chef de Monsieur [REDACTED] ;



- condamne la VILLE [REDACTED]
 - à verser à Monsieur [REDACTED] la somme d'un euro provisionnel à titre d'arriérés de rémunération correspondant à l'exécution en nature des obligations contractuelles découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que l'ancienneté pécuniaire devait être valorisée, pour la période comprise entre le 15 avril 2011 et le 31 décembre 2014, en manière telle que : « (...) *les années qu'il a prestées en qualité de pompier volontaire soient intégralement valorisées dans le calcul de son ancienneté pécuniaire, sans tenir compte du volume des prestations. Le tribunal précise qu'au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1982 au 31 juillet 2002, une ancienneté de 20 ans et 7 mois doit être comptabilisée, sans qu'une année de travail ne puisse être comptabilisée deux fois pour le calcul de l'ancienneté. Ainsi, les années déjà prises en compte par la Ville [REDACTED] dans la détermination de l'ancienneté de Monsieur [REDACTED] (notamment ses 6 années de travail en tant que chauffeur poids-lourds, et l'ancienneté déjà prise en comptes pour les prestations en tant que pompier) ne peuvent être ajoutées à celles durant lesquelles Monsieur [REDACTED] était pompier volontaire* » ;
 - à établir un décompte du montant des arriérés de rémunération dus en exécution du présent jugement, et à communiquer ce décompte à Monsieur [REDACTED] sous peine d'une astreinte de 10 euros par jour à dater du 120^e jour suivant la signification du jugement ;
- condamne la [REDACTED]
 - à verser à Monsieur [REDACTED] la somme d'un euro provisionnel à titre d'arriérés de rémunération correspondant à l'exécution en nature des obligations contractuelles découlant de l'infraction de non-paiement de la rémunération en violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce que l'ancienneté pécuniaire devait être valorisée, pour la période postérieure au 31 décembre 2014, en manière telle que : « (...) *les années qu'il a prestées en qualité de pompier volontaire soient intégralement valorisées, sans tenir compte du volume des prestations. Le tribunal précise qu'au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1982 au 31 juillet 2002, une ancienneté de 20 ans et 7 mois doit être comptabilisée, sans qu'une année de travail ne puisse être comptabilisée deux fois pour le calcul de l'ancienneté. Ainsi, les années comprises dans cette période éventuellement déjà prises en compte par la [REDACTED] dans la détermination de l'ancienneté de Monsieur [REDACTED] ne peuvent être ajoutées à celles durant lesquelles Monsieur [REDACTED] était pompier volontaire* » ;



- à établir un décompte du montant des arriérés de rémunération dus en exécution du présent jugement, et à communiquer ce décompte à Monsieur [REDACTED] sous peine d'une astreinte de 10 euros par jour à dater du 120^e jour suivant la signification du jugement ;
- o ordonne à la [REDACTED] de déposer le décompte des arriérés de rémunération dus à Monsieur [REDACTED] au dossier de la procédure, au plus tard le 2 septembre 2019 ;
- o réserve à statuer pour le surplus ;
- o ordonne d'office la réouverture des débats à l'audience publique du 22 juin 2020, afin que les parties s'expliquent, le cas échéant, sur le montant des arriérés de rémunération et sur les intérêts dus par la [REDACTED]

Par requête, entrée au greffe de la cour en date du 16 avril 2020 (rôle n° [REDACTED]), la VILLE [REDACTED] interjette appel des jugements des 22 janvier 2018 et 25 février 2019.

Par requête, entrée au greffe de la cour en date du 20 avril 2020 (rôle n° [REDACTED]), la [REDACTED] interjette également appel des jugements des 22 janvier 2018 et 25 février 2019.

4. JONCTION

a) En droit

Des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps, afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément, selon l'article 30 du Code judiciaire.

La connexité est laissée à la libre appréciation du juge du fond, sans avoir égard à l'objet ou à la cause des demandes en justice ou à l'identité des parties en litige¹.

Pour que des causes soient reconnues connexes, il faut un lien objectif entre elles².

¹ Cass., 15 mai 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 1074. C. trav. Mons, 3 avril 1996, RG n° 11878, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

² D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 160.



b) En l'espèce

Les requêtes d'appel visent les mêmes jugements des 22 janvier 2018 et 25 février 2019 de la 4^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons (rôle n° [REDACTED]).

Les deux causes sont dès lors liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps, afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si elles étaient jugées séparément.

Dans ces conditions, la cour joint les causes portant les numéros de rôle [REDACTED] et [REDACTED] en raison de leur connexité.

5. RECEVABILITEa) En droit

Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3, selon l'article 1051, alinéa 1, du Code judiciaire.

Les dispositions légales concernant la recevabilité de l'appel en matière civile sont d'ordre public³.

b) En l'espèce

Introduits dans les délais légaux, les appels sont recevables.

³ Cass. (3^e ch.), 8 juin 2015, rôle n° S.14.0094.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.



6. FONDEMENT

a) En droit

I. Pompier volontaire

Dans un arrêt du 9 juillet 2013, auquel la présente cour adhère, la Cour constitutionnelle présente le statut singulier du pompier volontaire dans les termes suivants :

*“Dès lors que les pompiers volontaires et les pompiers professionnels accomplissent des missions semblables dans un même corps, ils constituent des catégories comparables (...) Les pompiers volontaires sont des personnes qui **consacrent une partie de leur temps libre à un service d’incendie** vis-à-vis duquel ils contractent un engagement (article 37 de l’arrêté royal du 19 avril 1999 établissant les critères d’aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d’incendie); ils **perçoivent une allocation au prorata du nombre d’heures d’intervention**, sur la base minimale de la moyenne horaire des traitements prévus pour le personnel professionnel du même grade (article 4 de l’arrêté royal du 3 juin 1999 modifiant l’arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l’organisation des services communaux d’incendie), **qui est soumise à un régime particulier de sécurité sociale.** (...) Les pompiers volontaires **exercent, sur une base volontaire, une activité de manière accessoire à une activité professionnelle ou à un autre statut et sont à ce titre soumis à un régime de travail et de durée du travail qui diffère de celui des pompiers professionnels** (...) Le caractère volontaire, occasionnel et accessoire de l’activité du pompier volontaire justifie que la disposition en cause {ndlr. il s’agit de l’article 186 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses} l’écarte d’une législation qui, comme la loi du 14 décembre 2000, offre des garanties aux agents en ce qui concerne les périodes minimales de repos journalier, le repos hebdomadaire, le congé annuel, le temps de pause, la durée hebdomadaire de travail et certains aspects du travail de nuit et du travail posté (Doc. parl., Chambre, 1999-2000, DOC 50-0839/001, p. 3). La directive 2003/88/CE prévoyant la possibilité de déroger, en ce qui concerne les sapeurs-pompiers, même professionnels, aux dispositions qu’elle contient en matière, notamment, de repos journalier, de temps de pause, de repos hebdomadaire et de durée du travail de nuit, le législateur a pu raisonnablement considérer que le caractère spécifique de l’activité du pompier volontaire ne requérait pas l’application de la loi du 14 décembre 2000 (...)”⁴ {la présente cour du travail de Mons met en gras}.*

⁴ C.C., arrêt n° 103/2013 du 9 juillet 2013, rôle n° 5495, <https://www.const-court.be>.



L'activité de pompier volontaire est une activité accessoire, qui s'inscrit dans une relation de travail de nature statutaire et non contractuelle⁵, avec certaines particularités quant à la durée de l'engagement⁶.

L'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, prévoit que les membres du personnel volontaire de la zone « *se trouvent dans une situation statutaire sui generis* ».

Le rapport au Roi de cet arrêté royal mentionne d'ailleurs à cet égard :

“Le membre du personnel volontaire se trouve dans une situation statutaire. Il n'est pas nommé à titre définitif. La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ainsi que la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ne lui sont pas applicables.

La position juridique des pompiers volontaires est sui generis. *Eu égard à leur rôle spécifique au niveau de l'organisation des zones, à savoir le fait qu'ils n'assurent des prestations que s'ils sont appelés par la zone pour des interventions, certains droits leur sont attribués, d'autres pas.*

Les pompiers volontaires ont la possibilité de faire part, en temps réel, de leurs plages horaires de disponibilité ou d'indisponibilité. Cette souplesse dans la possibilité de se rendre disponible est un élément qui permet garantir le respect du caractère volontaire de l'engagement citoyen de ces pompiers.

Vu qu'il ne s'agit pas d'une nomination permanente, et que le pompier volontaire décide seul de sa disponibilité - puisqu'il exerce encore une activité à titre principal - dans les limites définies par le statut, certains droits ne lui sont pas octroyés, tels que les congés, la réaffectation et un régime de fin de carrière spécifique. Parallèlement, le pompier volontaire jouit d'une exonération fiscale (art. 36, 12° CIR) et d'une exonération de cotisations de sécurité sociale (article 17quater AR 28 novembre 1969 en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs), afin de récompenser son engagement au service de la société, auxquelles les membres professionnels des services d'incendie n'ont pas droit.

⁵ C.E., arrêt n° 214.390 du 1^{er} juillet 2011, <http://raadvt-consetat.be>. C.E., arrêt n° 215.338 du 16 septembre 2011, <http://raadvt-consetat.be>. C.E., arrêt n° 216.373 du 21 novembre 2011, <http://raadvt-consetat.be>. C. trav. Bruxelles (4^e ch.), 20 janvier 2020, *J.T.T.*, 2021, p. 115.

⁶ Liège, 5 juin 2012, *J.L.M.B.*, 2013/23, p. 1211. F. LAMBINET et S. GILSON, « Une question brûlante : le statut des pompiers volontaires et ses conséquences », *Chr.D.P.*, 2013, n° 1, p. 41.



*C'est pourquoi il a été décidé de maintenir expressément dans le texte que les pompiers volontaires sont dans une situation statutaire sui generis. Il importe de souligner en effet que **leur relation statutaire emporte d'autres conséquences que celles d'une relation statutaire commune, comme celle du pompier professionnel***" {la présente cour du travail de Mons met en gras}.

II. Valorisation des services antérieurs accomplis par des membres volontaires des services publics d'incendie recrutés en tant que membres professionnels

L'article 1 de l'arrêté royal du 20 mars 2002 fixant les dispositions générales relatives à la valorisation des services antérieurs accomplis par des membres volontaires des services publics d'incendie recrutés en tant que membres professionnels, dans sa version originale, entrée en vigueur le 9 avril 2002, est libellé comme suit :

"Les agents volontaires des services publics d'incendie, recrutés en tant que membres professionnels dans un des grades de recrutement prévus par les arrêtés royaux des 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie et 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie, bénéficient de la rémunération correspondant au grade dans lequel ils ont été recrutés.

Sous réserve de l'arrêté royal du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs accomplis dans le secteur public par des agents des services publics d'incendie et de la police communale, il leur est accordé, pour le calcul de cette rémunération, une ancienneté équivalente au nombre d'années de service prestées en tant que volontaire dans un service public d'incendie. (...)"

Ces dispositions, qui prévoient une valorisation pécuniaire de l'ancienneté acquise en tant que volontaire, ne sont applicables, d'après les affirmations du Vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur⁷, qu'aux agents engagés à partir du 9 avril 2002.

⁷ Doc. parl., Ch., QRVA 51 081, 6 juin 2005, p. 13742.



L'article 1 de l'arrêté royal du 20 mars 2002, dans sa version modifiée par l'arrêté royal du 2 juin 2006, est libellé comme suit :

“Les agents volontaires des services publics d'incendie, recrutés en tant que membres professionnels dans un des grades de recrutement prévus par les arrêtés royaux des 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie et 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie, bénéficient de la rémunération correspondant au grade dans lequel ils ont été recrutés.

Sous réserve de l'arrêté royal du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs accomplis dans le secteur public par des agents des services publics d'incendie et de la police communale, il est accordé au personnel professionnel des services publics d'incendie recruté à partir du 9 avril 2002, pour le calcul de cette rémunération, une ancienneté équivalente au nombre d'années de service prestées en tant que volontaire dans un service public d'incendie.

Sous réserve de l'arrêté royal du 20 juin 1994 précité, une ancienneté équivalente au nombre d'années de service qu'il a prestées en tant que volontaire dans un service public d'incendie peut être accordée, pour le calcul de sa rémunération, au personnel professionnel des services publics d'incendie qui est entré en service avant le 9 avril 2002. Cette valorisation pécuniaire n'est applicable qu'aux prestations effectuées à partir du 1^{er} Janvier 2005. (...)”.

Ce nouveau texte, précise le vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur⁸, “(...) permet aux communes, sans toutefois les y obliger, d'octroyer également aux sapeurs-pompiers devenus professionnels avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal une ancienneté qui tient compte de toutes les années prestées en tant que volontaire. Il s'ensuit que les sapeurs-pompiers ne bénéficieront pas tous automatiquement de cette ancienneté. Je rappelle que le personnel professionnel des services d'incendie fait partie du personnel communal. le statut pécuniaire du personnel communal diffère de commune à commune en raison de l'autonomie communale. Compte tenu de ses possibilités financières, chaque commune peut décider d'appliquer ou non la nouvelle réglementation (...)”.

⁸ Doc. parl., Ch., QRVA 51 096, 10 octobre 2005, pp. 17184-17185.



III. Statut communal

Les statuts administratif et pécuniaire du personnel non enseignant de la VILLE [REDACTED], mis à jour au 15 décembre 2000, stipulent notamment ce qui suit :

- article 7 : « *Sont admissibles pour l'octroi des augmentations périodiques, les services effectifs accomplis par l'agent en faisant partie :*
 - *des services de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, de l'Etat fédéral, des Communautés, des régions, d'Afrique, des Provinces, des communes, (...), soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire d'une fonction rémunérée comportant des prestations complètes, soit des prestations incomplètes ; (...)* » ;

- article 8 : « *Pour l'application de l'article 7, il faut entendre par :*
 - 1°) *Service effectif : tout service accompli par l'agent tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, le maintien de ses titres à l'avancement de traitement ; (...)*

 - 6°) *Prestations complètes : les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale* » ;

- article 12 :

« *Les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations complètes conformément à l'article 8 (y compris les services accomplis comme agent contractuel subventionné dans le secteur public) peuvent être pris en considération dans leur entièreté.*

Les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations incomplètes conformément à l'article 8 (y compris les services accomplis comme agent contractuel subventionné dans le secteur public) peuvent être pris en considération à raison d'un nombre d'années qu'ils représenteraient s'ils avaient été accomplis dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de prestations de travail hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre de prestations de travail hebdomadaires correspondant à des prestations de travail complètes » ;

- article 13 : « *L'ancienneté acquise par un agent volontaire du Service Incendie n'est pas prise en considération dans le cas d'une nomination de cet agent en qualité de professionnel au sein de ce service* » ;



- article 14 : « §1. Sont également admissibles, dans les mêmes conditions, à concurrence de six années maximum, pour le calcul du traitement, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé belge, d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, à condition qu'ils puissent être considérés comme directement utiles, c'est-à-dire qu'ils aient procuré à l'agent une expérience profitable à l'exercice de la fonction remplie à l'Administration (...) ».

Dans une délibération du conseil communal du 18 juin 2007, la VILLE [REDACTED] insère un article 13bis dans les statuts précités, en vue de donner application à l'arrêté royal du 20 mars 2002, tel que modifié par l'arrêté royal du 2 juin 2006 (cf. supra) ; ce nouvel article est libellé comme suit :

- article 13bis : « A dater du 1^{er} juillet 2007 et en application de l'A.R du 20/03/2002 tel que modifié par l'A.R. du 02/06/2006 fixant les dispositions générales relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs accomplis par les membres volontaires des services publics d'incendie recrutés en tant que membres professionnels, il est accordé aux membres professionnels du service d'incendie, recrutés, dans un des grades de recrutement prévus par les A.R. des 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie et 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie, pour le calcul de leur rémunération, une ancienneté équivalente au nombre d'années de service prestées en tant que volontaire dans un service public d'incendie, selon les modalités suivantes :
1. pour les agents entrés avant le 09/04/2002 : au prorata des prestations réellement effectuées (nombre d'heures réellement prestées/an, conformément aux dispositions de l'article 12 du statut pécuniaire) ;
 2. pour les agents entrés après le 09/04/2002 : sans tenir compte du volume des prestations (Par dérogation aux dispositions stipulant que les services admissibles sont valorisés au prorata du volume des prestations effectuées : article 12 du statut pécuniaire),

et ce, sous réserve de l'Arrêté royal du 20/06/1994 fixant les dispositions générales relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs accomplis dans le secteur public par des agents des services publics d'incendie et de la police communale.

En cas de concurrence entre le régime de valorisation instauré par l'AR du 20/06/1994 précité et le régime de valorisation repris au présent article, le régime le plus favorable pour l'agent concerné est d'application ».



IV. Accord-cadre sur le travail à temps partiel

L'accord-cadre sur le travail à temps partiel, annexé à la directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, prévoit notamment ce qui suit :

« *Préambule (...)*

Reconnaissant la diversité des situations dans les États membres et que le travail - à temps partiel est une caractéristique de l'emploi dans certains secteurs et activités, le présent accord énonce les principes généraux et prescriptions minimales relatifs au travail à temps partiel. Il illustre la volonté des partenaires sociaux d'établir un cadre général pour l'élimination des discriminations à l'égard des travailleurs à temps partiel et de contribuer au développement des possibilités de travail à temps partiel sur une base acceptable pour les employeurs et pour les travailleurs.

Le présent accord porte sur les conditions d'emploi des travailleurs à temps partiel, reconnaissant que les questions concernant les régimes légaux de sécurité sociale relèvent de la décision des États membres. Dans le cadre du principe de non-discrimination, les parties au présent accord ont pris note de la déclaration sur l'emploi du Conseil européen de Dublin de décembre 1996, dans laquelle le Conseil soulignait, entre autres, la nécessité de rendre les systèmes de sécurité sociale plus favorables à l'emploi en développant « des systèmes de protection sociale capables de s'adapter aux nouveaux modèles de travail et d'offrir une protection sociale appropriée aux personnes engagées dans le cadre de tels modèles ». Les parties au présent accord considèrent qu'effet devrait être donné à cette déclaration. (...)

Considérations générales

(...) 6. considérant que le présent accord renvoie aux États membres et aux partenaires sociaux pour la définition des modalités d'application de ces principes généraux, prescriptions minimales et dispositions, afin de prendre en compte la situation dans chaque État membre ; (...)



LES PARTIES SIGNATAIRES ONT CONCLU LE PRESENT ACCORD :

Clause 1 : Objet

Le présent accord-cadre a pour objet :

- a) d'assurer la suppression des discriminations à l'égard des travailleurs à temps partiel et d'améliorer la qualité du travail à temps partiel ;*
- b) de faciliter le développement du travail à temps partiel sur une base volontaire et de contribuer à l'organisation flexible du temps de travail d'une manière qui tienne compte des besoins des employeurs et des travailleurs.*

Clause 2 : Champ d'application

- 1. Le présent accord s'applique aux travailleurs à temps partiel ayant un contrat ou une relation de travail définis par la législation, les conventions collectives ou pratiques en vigueur dans chaque État membre.*
- 2. Les États membres, après consultation des partenaires sociaux, conformément à la législation, aux conventions collectives ou pratiques nationales, et/ou les partenaires sociaux au niveau approprié conformément aux pratiques nationales de relations industrielles peuvent, pour des raisons objectives, exclure totalement ou partiellement des dispositions du présent accord les travailleurs à temps partiel qui travaillent sur une base occasionnelle. Ces exclusions devraient être réexaminées périodiquement afin d'établir si les raisons objectives qui les sous-tendent demeurent valables.*

Clause 3 : Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par :

- 1) « travailleur à temps partiel » : un salarié dont la durée normale de travail, calculée sur une base hebdomadaire ou en moyenne sur une période d'emploi pouvant aller jusqu'à un an, est inférieure à celle d'un travailleur à temps plein comparable ;*
- 2) « travailleur à temps plein comparable » : un salarié à temps plein du même établissement ayant le même type de contrat ou de relation de travail et un travail/emploi identique ou similaire, en tenant compte d'autres considérations pouvant inclure l'ancienneté et les qualifications/compétences. (...)*



Clause 4 : Principe de non-discrimination

1. *Pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à temps partiel ne sont pas traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à temps plein comparables au seul motif qu'ils travaillent à temps partiel, à moins qu'un traitement différent soit justifié par des raisons objectives.*
2. *Lorsque c'est approprié, le principe du pro rata temporis s'applique.*
3. *Les modalités d'application de la présente clause sont définies par les États membres et/ou les partenaires sociaux, compte tenu des législations européennes et de la législation, des conventions collectives et pratiques nationales.*
4. *Lorsque des raisons objectives le justifient, les États membres, après consultation des partenaires sociaux conformément à la législation, aux conventions collectives ou pratiques nationales, et/ou les partenaires sociaux peuvent, le cas échéant, subordonner l'accès à des conditions d'emploi particulières à une période d'ancienneté, une durée de travail ou des conditions de salaire. Les critères d'accès des travailleurs à temps partiel à des conditions d'emploi particulières devraient être réexaminés périodiquement compte tenu du principe de non-discrimination visé à la clause 4.1. (...) ».*

La détermination de l'ancienneté pécuniaire des travailleurs à temps partiel entre dans le champ d'application de l'article 4 de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel.

En effet, la rémunération fait partie des « *conditions d'emploi* » au sens de la clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel⁹.

En Belgique, cette directive a été transposée par la loi du 5 mars 2002 relative au principe de non-discrimination en faveur des travailleurs à temps partiel.

Cette loi ne s'applique, selon son article 2, qu'au travailleur qui, en vertu d'un contrat de travail, fournit des prestations de travail, contre rémunération et sous l'autorité d'une autre personne, c'est-à-dire au travailleur lié par un contrat de travail.

Toutefois, suivant la clause 2 de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel, les travailleurs visés par la directive sont les « (...) *travailleurs à temps partiel ayant un contrat ou une relation de travail définis par la législation, les conventions collectives ou pratiques en vigueur dans chaque État membre* ».

⁹ C.J.U.E., 10 juin 2010, C-395/08 et 396/08, <https://curia.europa.eu>.



Il s'ensuit que les pompiers volontaires, en ce que leur relation de travail est définie par la réglementation nationale, sont également visés par l'accord-cadre sur le travail à temps partiel et la directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997.

V. Articulation entre le droit européen et le droit national

Depuis l'arrêt dit *Le Ski* de la Cour de cassation¹⁰, le droit international ou supranational directement applicable prime sur le droit interne.

Il existe dès lors un principe général du droit de la prééminence du droit européen et du droit international conventionnel¹¹.

De surcroît, une directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, selon l'article 288, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Cette obligation s'impose à toutes les autorités, en ce compris les autorités juridictionnelles, de sorte qu'en appliquant le droit national, la juridiction nationale est tenue de l'interpréter dans toute la mesure possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci¹².

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé ce qui suit :

- une directive ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations dans le chef d'un particulier, en manière telle qu'une disposition d'une directive ne peut pas être invoquée en tant que telle à l'encontre d'une telle personne¹³ ;
- en appliquant le droit national, qu'il s'agisse de dispositions antérieures ou postérieures à la directive, la juridiction nationale appelée à l'interpréter est tenue de le faire dans toute la mesure possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci¹⁴ ; il s'agit de l'obligation d'interprétation conforme du droit national¹⁵ ;

¹⁰ Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 886.

¹¹ P. MARTENS, « Les principes généraux du droit », in *Au-delà de la loi ? Actualités et évolutions des principes généraux du droit*, (dir.) S. GILSON, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2006, p. 13. P. MARCHAL, *Principes généraux du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 88-97.

¹² Cass.(1^e ch.), 9 janvier 2003, rôle n° C.02.0046.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

¹³ C.J.U.E., 26 février 1986, *Marshall*, C-152/84, <https://curia.europa.eu>.

¹⁴ C.J.U.E., 13 novembre 1990, *Marleasing*, C-106/89, <https://curia.europa.eu>.

¹⁵ C.J.U.E., 24 janvier 2012, *Dominguez*, C-282/10, <https://curia.europa.eu>.



- cette obligation pour le juge national de se référer au contenu d'une directive lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne trouve ses limites dans les principes généraux du droit, notamment ceux de sécurité juridique et de non-rétroactivité, et elle ne peut servir de fondement à une interprétation *contra legem* du droit national¹⁶.

Il s'ensuit que le juge national est tenu d'interpréter le droit national conformément à la directive, c'est-à-dire à la lumière des termes et de l'objectif poursuivi par la directive afin d'atteindre le résultat qu'elle vise, mais n'est pas tenu de donner aux dispositions du droit national une interprétation qui n'est pas conforme avec ses termes¹⁷.

Par ailleurs, la Cour de cassation considère que « *les dispositions d'une directive qui apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, ont un effet direct* »¹⁸.

Dans tous les cas où les dispositions d'une directive apparaissent, quant à leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, les particuliers sont fondés à les invoquer devant les juridictions nationales à l'encontre de l'autorité étatique, soit lorsque celui-ci s'est abstenu de transposer dans les délais la directive en droit national, soit lorsqu'il en a fait une transposition incorrecte¹⁹.

De plus, indépendamment de la question d'une éventuelle application directe d'une disposition issue d'une directive, le juge national peut être amené à devoir laisser inappliquée une disposition interne qui contrevient au droit communautaire²⁰.

Il a ainsi été jugé que, lorsque le juge national est dans l'impossibilité de donner à la loi interne qu'elle doit appliquer, dans toute la mesure possible, une interprétation conforme aux exigences du droit communautaire, ledit juge « (...) *a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant au besoin inappliquée toute disposition dans la mesure où son application, dans les circonstances de l'espèce, aboutirait à un résultat contraire au droit communautaire (voy., notamment, arrêts du 4 février 1988, Murphy e.a., 157/86, Rec., p. 673, point 11, ainsi que du 26 septembre 2000, Engelbrecht, aff. C-262/97, Rec., p. I-7321, points 38-40)* »²¹.

¹⁶ C.J.U.E., 4 juillet 2006, *Adeneler e.a.*, C-212/04, <https://curia.europa.eu>.

¹⁷ Cass. (1^e ch.), 2 septembre 2016, rôle n° F.14.0206.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

¹⁸ Cass. (1^e ch.), 24 septembre 2020, rôle n° C.18.0038.F-C.18.0468.F, <https://juportal.be>.

¹⁹ C.J.U.E., 5 octobre 2004, *Pfeiffer*, aff. C-397/01, point 103, <https://curia.europa.eu>.

²⁰ C. trav. Mons (1^e ch.), 20 décembre 2019, *J.T.T.*, 2021, p. 121.

²¹ C.J.U.E., 27 octobre 2009, *Land Oberosterreich c. CEZ*, aff. C-115/08, point 138, <https://curia.europa.eu>.



VI. Arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours

Les articles 20 à 24 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours, dans leur version originaire, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, sont rédigés comme suit :

○ article 20 :

« L'ancienneté pécuniaire du membre du personnel professionnel est constituée de deux composantes :

1° celle qui est reconnue comme acquise lors de l'entrée en service ;

2° celle qui est acquise en tant que membre du personnel après l'entrée en service.

La première composante est décrite aux articles 21 à 23 et la seconde à l'article 24 » ;

○ article 21 :

« § 1^{er}. Le président ou son délégué constate au moment de l'entrée en service l'ancienneté pécuniaire acquise de plein droit, c'est-à-dire celle qui découle des services effectivement accomplis dans les services publics des Etats faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Les membres du personnel engagés par des personnes morales de droit privé ou de droit public qui ne seraient pas visées à l'alinéa 1^{er}, dans une situation juridique définie unilatéralement par l'autorité publique compétente ou, en vertu d'une habilitation de l'autorité publique, par leur organe dirigeant compétent, sont considérés comme relevant des services publics.

§ 2. Les services admissibles se comptent par mois du calendrier ; ceux qui ne couvrent pas tout le mois, le cas échéant auprès de plusieurs employeurs, sont négligés.

§ 3. Les services sont complets lorsqu'ils sont prestés à temps plein.

Les services incomplets sont valorisés au prorata par rapport aux services complets.

Toutefois, lorsque le membre du personnel fait valoir des services prestés à temps partiel et que ceux-ci ont été pris en compte à temps plein pour le calcul de son ancienneté pécuniaire dans le service public où ils ont été prestés, l'ancienneté pécuniaire est reconnue comme acquise à temps plein.

De même, lorsque des périodes pendant lesquelles le membre du personnel n'a pas effectivement presté des services ont été prises en compte pour le calcul de son ancienneté pécuniaire dans le service public où ils ont été prestés, l'ancienneté pécuniaire est reconnue comme acquise à temps plein.



§ 4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3, les services accomplis comme membre du personnel volontaire d'un service public d'incendie ou d'une zone sont valorisés pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire du membre du personnel professionnel à raison d'un mois par mois d'engagement.

§ 5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3, la durée des services admissibles prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée par le collège sur la base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes.

Les services prestés à temps plein dans l'enseignement sur des périodes inférieures à 12 mois successifs sont pris en compte selon la formule suivante : le nombre de jours d'une période de prestations est multiplié par 1, 2 et le produit est divisé par 30. Le quotient détermine le nombre de mois, les chiffres après la virgule et le reste étant négligés. Les services prestés à temps partiel sont valorisés au prorata, selon le même calcul.

§ 6. Sauf erreur matérielle ou dol, l'ancienneté pécuniaire acquise à l'entrée en service l'est définitivement. Elle ne fait pas l'objet d'un nouveau calcul lorsque les règles selon lesquelles elle est calculée sont modifiées » ;

○ article 22 :

« Les services accomplis dans d'autres services publics ou dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant sont également admis lorsqu'ils sont reconnus, par le collège et après avis du commandant de zone, au moment du recrutement, comme une expérience professionnelle particulièrement utile pour la fonction. La décision du collège intervient dans les trois mois qui suivent l'introduction de la demande de reconnaissance. A défaut de décision dans ce délai, la demande est considérée comme refusée.

L'expérience professionnelle particulièrement utile pour une fonction est celle qui assure à celui qui en dispose un avantage manifeste en termes de compétences pour exercer la fonction.

Le membre du personnel qui sollicite la reconnaissance d'une expérience professionnelle particulièrement utile pour la fonction en fournit la preuve. Sa demande est introduite, à peine de nullité, dans les trois mois qui suivent son entrée en service » ;



○ article 23 :

« Le résultat du calcul de l'ancienneté pécuniaire acquise ne peut jamais avoir pour effet la prise en compte d'un nombre plus élevé de mois que ceux pendant lesquels les services ont été prestés. Néanmoins, les dix mois de l'année scolaire dans l'enseignement comptent pour douze mois.

La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées au cours d'une même période, ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes » ;

○ article 24 :

« § 1^{er}. Le membre du personnel professionnel est considéré comme prestant des services valorisables pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire lorsqu'il est en activité de service et qu'il n'a pas obtenu la mention « insatisfaisant » lors de la dernière évaluation.

§ 2. Les services admissibles se comptent par mois du calendrier ; ceux qui ne couvrent pas tout le mois (...) sont négligés » ;

○ article 49 :

« Lors de l'entrée en vigueur du présent statut pour le membre du personnel professionnel non officier, ce membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement fixée dans l'annexe 3 en fonction de son grade, de l'échelle dont il bénéficiait précédemment et, le cas échéant, de son ancienneté pécuniaire ».

VII. Contrôle de légalité

L'article 159 de la Constitution dispose que les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils sont conformes aux lois.

Dans de nombreux arrêts, la Cour de cassation rappelle que les juridictions ont « *le pouvoir et le devoir* »²² de procéder au contrôle de légalité (interne et externe), ce qui confirme son caractère d'ordre public.

²² Cass. (3^e ch.), 2 mai 2016, rôle n° S.15.0115.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (3^e ch.), 27 juin 2016, rôle n° S.15.0014.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (3^e ch.), 12 décembre 2016, rôle n° S.14.0104.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (3^e ch.), 18 mai 2020, rôle n° C.19.0347.F, <https://juportal.be>. Cass. (1^e ch.), 5 novembre 2020, rôle n° C.18.0541.F, <https://juportal.be>.



L'article 159 de la Constitution est l'expression d'un principe général du droit à valeur constitutionnelle selon lequel le juge ne peut appliquer une disposition qui viole une norme supérieure²³.

VIII. Principes d'égalité de traitement et de non-discrimination

Les articles 10 et 11 de la Constitution consacrent les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination.

Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, *"Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé"*²⁴.

A l'inverse, les articles 10 et 11 de la Constitution s'opposent à ce que soient traitées de manière identique, sans justification raisonnable, deux catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure contestée, sont essentiellement différentes²⁵.

Il a été jugé que, si, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le juge, qui constate l'illégalité d'un acte administratif, est tenu de le priver d'effet, il ne s'ensuit pas que, lorsque l'illégalité résulte d'une lacune contraire aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, le juge puisse y remédier en étendant l'application de cet acte à la catégorie discriminée, fût-ce en écartant de la définition de son application les termes où gît la discrimination²⁶.

²³ Cass. (1^e ch.), 9 janvier 2020, rôle n° C.18.0146.N, <https://juportal.be>.

²⁴ Voy., à titre exemplatif, C.C., arrêt n° 24/2021 du 25 février 2021, rôle n° 7060, C.C., arrêt n° 44/2021 du 11 mars 2021, rôle n° 7311, C.C., arrêt n° 53/2021 du 1^{er} avril 2021, rôle n° 7270, C.C., arrêt n° 59/2021 du 22 avril 2021, rôle n° 7243, et C.C., arrêt n° 72/2021 du 20 mai 2021, rôle n° 7314, <https://www.const-court.be>.

²⁵ Voy., à titre exemplatif, C.C., arrêt n° 92/2018 du 19 juillet 2018, *M.B.*, 12 septembre 2018, p. 70.132.

²⁶ Cass. (1^e ch.), 5 novembre 2020, rôle n° C.18.0541.F, <https://juportal.be>.



b) En l'espèce

Comme elle l'indique dans son courrier du 6 mai 2016 adressé aux conseils de Monsieur [REDACTED] la VILLE [REDACTED] a réévalué l'ancienneté pécuniaire de celui-ci, en application des articles 13bis et 14 des statuts administratif et pécuniaire du personnel non enseignant, en lui reconnaissant :

- d'une part, une ancienneté de 3 mois et 17 jours, eu égard aux 811 heures prestées en tant que pompier volontaire durant la période du 1^{er} janvier 1982 au 29 juillet 1990 ;
- d'autre part, une ancienneté de 6 ans (correspondant au maximum admissible), pour les services accomplis dans le secteur privé considérés comme directement utiles à la fonction, durant la période du 30 juillet 1990 au 30 mars 2001.

En date du 1^{er} janvier 2015, au moment où Monsieur [REDACTED] est transféré vers le personnel opérationnel de la [REDACTED], celle-ci lui applique l'ancienneté pécuniaire qui lui était reconnue précédemment par la VILLE [REDACTED] soit, à ce moment, une ancienneté accumulée de 20 ans et 1 mois²⁷.

Monsieur [REDACTED] sollicite la prise en compte globale de la période durant laquelle il a exercé la fonction de pompier volontaire, soit du 1^{er} janvier 1982 au 31 juillet 2002, ce qui correspond à un total de 20 ans et 7 mois²⁸, sans tenir compte du volume exact de ses prestations, dans le cadre de la détermination de son ancienneté pécuniaire.

Il estime qu'au moment où il est transféré vers le personnel opérationnel de la [REDACTED], son ancienneté pécuniaire s'élève à 33 ans²⁹.

La circonstance selon laquelle les prestations de Monsieur [REDACTED] depuis sa nomination au sein de la VILLE [REDACTED] et depuis son transfert au sein de la [REDACTED], sont soumises à un régime de travail à temps plein n'empêchent nullement l'intéressé de se prévaloir, par rapport à son ancienneté pécuniaire, d'une législation relative aux travailleurs à temps partiel, pour la période durant laquelle il a travaillé à temps partiel.

La cour rejette le moyen de la [REDACTED] en vertu duquel l'action de Monsieur [REDACTED] dans la mesure où il travaille à temps plein, aurait dû être déclarée, à défaut d'intérêt, irrecevable ou à tout le moins non fondée.

²⁷ Cf. pièce 8 de Monsieur [REDACTED]

²⁸ Cf. page 31 de ses conclusions de synthèse d'appel.

²⁹ Cf. page 35 de ses conclusions de synthèse d'appel.



En tout état de cause, il est nécessaire d'interpréter la clause 4 de l'accord-cadre mis en œuvre par la directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES.

Dans ces conditions, accédant à la demande des parties appelantes, la cour pose à la Cour de justice de l'Union européenne, sur la base de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une question préjudicielle.

La cour estime nécessaire de reformuler, en une question préjudicielle, celles qui lui étaient soumises par les parties appelantes.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Joint les causes portant les numéros de rôle [REDACTED]

Reçoit les appels.

Pose à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

La clause 4 de l'accord-cadre mis en œuvre par la directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui, pour le calcul du traitement des pompiers professionnels engagés à temps plein, valorise, à titre d'ancienneté pécuniaire, les services prestés à temps partiel en qualité de pompier volontaire, en fonction du volume de travail, c'est-à-dire de la durée des prestations réellement effectuées, selon le principe du « prorata temporis », et non en fonction de la période endéans laquelle les prestations ont été effectuées ?

Réserve sa décision pour le surplus.

Renvoie la cause au rôle particulier.

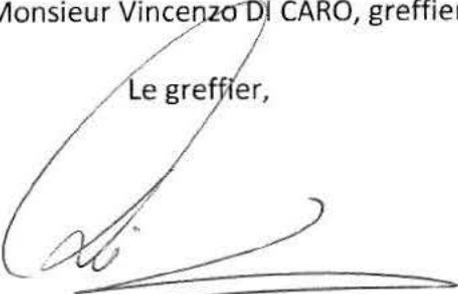


Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 2^e chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur Christophe BEDORET, conseiller, présidant la chambre,
Monsieur Damien ABELS, conseiller social à titre d'employeur,
Madame Béatrice MOLLET, conseiller social à titre de travailleur employé.

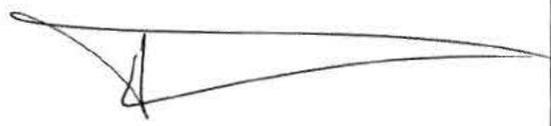
Avant d'être prononcé, le présent arrêt est signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Monsieur Damien ABELS et Madame Béatrice MOLLET, par Monsieur Christophe BEDORET, conseiller, et par Monsieur Vincenzo DI CARO, greffier.

Le greffier,



V. DI CARO

Le président,



Ch. BEDORET

Le présent arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 15 juin 2021 de la 2^e chambre de la cour du travail de Mons, par Monsieur Christophe BEDORET, en présence de Monsieur Vincenzo DI CARO.

Le greffier,



V. DI CARO

Le président,



Ch. BEDORET

